

Guide de gestion des signalements émanant d'un étudiant en Pharmacie lors d'un stage

1. Rappel de définitions

La violence est définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme étant « l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ». Dans le contexte étudiants, on peut lister les violences sexistes et sexuelles, mais aussi le harcèlement.

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique.

On peut distinguer :

- Le harcèlement moral, qui se manifeste par des agissements répétés susceptibles d'entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à :

- ✓ *une atteinte à ses droits et à sa dignité,*
- ✓ *une altération de sa santé physique ou mentale,*
- ✓ *ou une menace pour son évolution professionnelle.*

- Le harcèlement sexuel, qui se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteintes à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il y a également harcèlement sexuel lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. Il en va de même lorsque les propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. Par ailleurs, toute forme de pression grave (même non répétée) exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers est aussi assimilée au harcèlement sexuel.

Dans tous les cas de harcèlement (moral, sexiste, sexuel ou toute autre forme), la victime doit se signaler, et des sanctions (disciplinaires, judiciaires, professionnelles) doivent être prises envers le ou les harceleurs.

Le harcèlement est un délit puni par le code pénal.

2. Textes

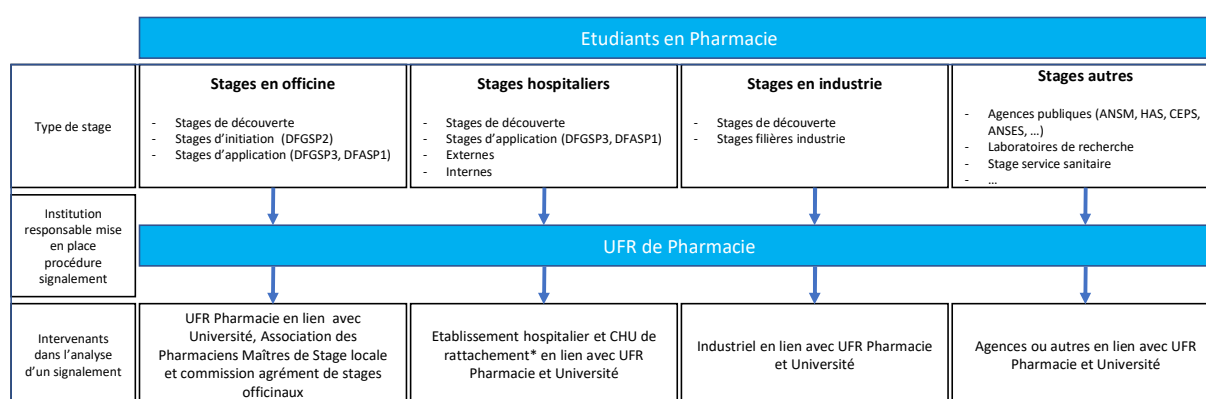
La loi du 4 août 2014 a introduit dans le Code Pénal un délit général de harcèlement moral (Article 222-33-2 du code pénal)

L'article 40 impose le signalement de manière impérative et avec l'absence de contrôle d'opportunité de l'agent public sur les faits constitutifs d'un crime ou d'un délit. L'agent public doit donner ce signalement « sans délai » au procureur, c'est-à-dire « sur le champ ». Le texte de l'article 40, alinéa 2 du CPP vise « tous les crimes et délits », quel que soit leur degré, qu'ils soient prévus

dans le code pénal lui-même ou une législation annexe. Les infractions ne sont pas limitées à une catégorie particulière de crime (toute infraction punie d'une peine de réclusion criminelle supérieure à 10 ans) ni de délit (peine d'emprisonnement de 10 ans maximum), mais les contraventions sont à contrario exclues du champ d'application (même celles de 5e classe). Cependant, en présence de certaines circonstances aggravantes, ces dernières constituent des délits.

3. Contexte

Au cours de leur cursus et en fonction de leur parcours, les étudiants en pharmacie sont amenés à réaliser des stages en officine, à l'hôpital, dans l'industrie ou toute autre structure d'accueil (ANSM, HAS, CEPS, ANSES, SDIS, etc...). Quel que soit le stage, l'UFR de Pharmacie est l'institution responsable de l'information des étudiants et de la mise en place d'une procédure de signalement. En fonction des stages, les intervenants dans l'analyse d'un signalement peuvent être différents (Figure 1).



* : pour les stages réalisés hors CHU lorsque le CHU est l'employeur (externes et internes)

Figure 1 : institution responsable de la mise en place de la procédure de signalement et intervenants dans l'analyse d'un signalement en fonction du type de stage.

4. Organisation

L'organisation mise en place n'a pas pour but de se substituer à un dépôt de plainte.

L'étudiant(e) victime est libre de signaler sa situation auprès des autorités judiciaires du lieu où se sont produits les faits.

4.1. Circuit de signalement

Dans chaque composante et dès le début de leur cursus, les étudiants sont informés des procédures internes de signalement lors des communications institutionnelles (journées de pré-rentrée, réunions d'information sur les stages) et par tout autre moyen décidé par l'UFR de Pharmacie.

De même des structures internes à l'université sont aptes à écouter et conseiller les étudiants en situation de victime (SSU, médiateurs, tuteurs, élus étudiants, etc).

L'étudiant en Pharmacie, peut aussi alerter le doyen de la composante par le mode de communication qui lui convient (courrier, mail, présentiel, etc), directement ou par le biais d'un

intermédiaire (service de santé universitaire, organisation syndicale étudiante, tiers (famille, amis, etc), administration, vice-doyens, assesseurs étudiants, dispositif d'écoute des étudiants, etc).

Dans tous les cas, les échanges avec la victime doivent faire l'objet d'une attention particulière et respecter les règles de discrétion.

Il existe donc de multiples voies d'accès au signalement, néanmoins il revient à chaque UFR de répertorier celles qui sont pertinentes localement, et d'en communiquer la liste de façon claire afin de donner toutes les chances aux étudiants concernés de se signaler et solliciter de l'aide rapidement.

4.2 Mesures conservatoires

Lors de la réception d'un signalement, le doyen peut être amené en lien avec les vice-doyens, assesseurs étudiants, responsables de filière et de stage concernés, à retirer immédiatement à titre conservatoire l'étudiant(e) concerné(e) de son lieu de stage. Les responsables de filière et de stagerecherchent avec l'étudiant(e) un nouveau stage rapidement afin de ne pas pénaliser son cursus universitaire.

4.3. Suites à donner en cas de signalement

4.3.1. Commission locale d'enquête

L'équipe décanale, les assesseurs étudiants, le responsable d'année, le responsable de filière et le responsable de stage concernés se réunissent et décident, en lien avec les services juridiques de l'université, des suites à donner suite au signalement et en premier lieu s'il relève ou non de l'article 40.

En cas de constat par les membres de la commission d'une situation relevant de l'article 40, le doyen a la responsabilité de se retourner immédiatement vers la gouvernance universitaire, le dépôt de plainte ou la réalisation d'un signalement auprès du Procureur de la République étant de la responsabilité, via l'article 40, des responsables au sein de l'université.

Hors article 40, si les faits ont besoin d'être éclairés, une commission locale d'enquête est mise en place. Elle est constituée au minimum :

- d'un membre de l'équipe décanale,
- d'un assesseur étudiant ou élu étudiant au Conseil de Gestion,
- du responsable d'année,
- du responsable de filière,
- du responsable des stages.

Elle peut être complétée le cas échéant par un membre du service juridique de l'université ou toute autre personne qualifiée en fonction du type de stage concerné (le président de l'association locale des pharmaciens maîtres de stage ou son représentant, un membre de la commission d'agrément des stages en officine, le responsable du site lors d'un stage industriel, ...). Le travail de cette commission doit être réalisé avec discrétion et discernement.

4.3.2. Fonctionnement et domaine de compétence de la commission locale d'enquête

La commission locale d'enquête est compétente pour mener à bien l'enquête interne au moyen d'auditions, pour qualifier les faits et remettre un rapport d'enquête :

- les membres de la commission d'enquête préparent ensemble leur questionnaire d'investigation et s'entendent sur le nombre de personnes à rencontrer et la durée de l'enquête ;
- les témoignages recueillis peuvent être écrits ou oraux. Ils peuvent être anonymisés ;
- les enquêteurs décident d'organiser ou non une confrontation ;
- même placés en arrêt maladie, les parties en cause peuvent être convoquées à un entretien ;
- les propos recueillis sont consignés par écrit. Rien n'impose qu'ils soient visés de leurs auteurs ;
- au terme de l'enquête les enquêteurs rédigent un rapport de synthèse qu'ils cosignent. Les membres de la commission s'engagent à ne pas rendre publics les constats du rapport ;
- les conclusions de l'enquête administrative sont rendues aux plaignants et à le ou les auteur(s) présumé(s) des faits signalés, par les personnes en charge de l'enquête ;
- le ou les auteur(s) et les victimes présumées doivent avoir accès aux témoignages, pour préserver ses droits à défense éventuelle.

La commission n'est pas compétente pour :

- décider des suites données. Celles-ci appartiennent à/aux employeur/s et à l'Université, qui décident en responsabilité, après remise des conclusions de l'enquête administrative ;
- engager une médiation ;
- suspendre un agrément de terrain de stage, seule l'autorité universitaire compétente en étant habilitée, après avis de la Commission d'agrément ;
- déposer plainte ou effectuer un signalement auprès du Procureur de la République, ceci étant de la responsabilité en amont, via l'article 40, des responsables au sein de l'université. En cas de constat par les membres de la commission d'une situation relevant de l'article 40, le président de la commission a la responsabilité de se retourner immédiatement vers la gouvernance universitaire.

4.2.3. Suites données

Au niveau de l'UFR, les suites données peuvent être la suspension de l'agrément de terrain de stage pour les stages en officines après avis de la commission d'agrément adéquate, le remise en question des stages dans les services ou l'entreprise à l'origine d'un signalement.

Il appartient à l'employeur et aux autorités universitaires de décider des suites à donner à l'enquête. Ces suites peuvent être (liste non exhaustive) :

- la décision de ne pas poursuivre,
- le simple rappel à l'ordre,
- la sanction disciplinaire par saisine des juridictions disciplinaires compétentes,
- le signalement au Procureur de la République,
- le signalement à la section correspondante de l'Ordre des Pharmaciens.

Dans tous les cas mettre en place et ou informer l'étudiant-victime des aides et cellules d'écoute à sa disposition et accompagner l'étudiant au mieux dans ses démarches.

4.3. Stages hospitaliers

Pour les stages hospitaliers, la procédure suivie pour l'enquête administrative, la constitution de la commission locale d'enquête, le déroulé de l'enquête administratives et ses suites sont celles décrites dans le « Guide de gestion des signalements émanant d'un étudiant des filières médicales (au-delà

de la première année) » rédigé par la Conférence des Directeurs Généraux de CHRU, la Conférence des Présidents de Commission Médicale d'Établissement et la Conférence des Doyens des Facultés de Médecine.